



# Vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction pénale

Vous êtes arrêté(e) en tant que suspect et emmené(e) par une brigade criminelle (la police). Ou bien vous êtes convoqué(e) pour être interrogé(e). Quels sont vos droits et que se passe-t-il après votre interrogatoire ?

## Frans

Dans ce fascicule, le terme de « police » peut également désigner un autre service d'enquête.

### Des questions ?

Lisez attentivement le présent fascicule. Vous avez d'autres questions après la lecture ? Posez-les à votre avocat, à la police ou à un autre service d'enquête auquel vous êtes confronté(e).

Pour plus d'informations, consultez le site [www.juridischloket.nl](http://www.juridischloket.nl) ou appelez au 0800 – 8020 (gratuit). La ligne téléphonique est disponible du lundi au vendredi inclus de 09h00 à 17h00.

### Si vous ne parlez ou ne comprenez pas suffisamment

le néerlandais, vous avez droit à un interprète. L'intervention d'un interprète ne vous coûte rien. Vous avez également droit à la traduction de certains documents, comme l'ordre de détention et l'assignation.

### Vous avez été convoqué(e) par la police pour un interrogatoire

Si vous avez été convoqué(e) par la police pour un interrogatoire parce que vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction

pénale, vous devez pouvoir justifier de votre identité avant l'interrogatoire. Emportez par conséquent une pièce d'identité valide telle que votre passeport ou permis de conduire.

Avant d'être entendu(e), vous pouvez prendre vous-même contact avec un avocat. Ce dernier peut vous informer et vous fournir des conseils juridiques. Il peut également assister à votre audition. Vous trouverez plus loin plus de renseignements sur ce point. Si vous faites vous-même appel à un avocat, ses honoraires seront à votre charge.

### Vous avez été arrêté(e) par la police et emmené(e) au commissariat.

Si vous avez été arrêté(e) par la police en tant que personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, vous serez interrogé(e) sur ces faits. Cela signifie que la police est en droit de vous poser des questions.

### Vos droits :

- Vous avez le droit de savoir de quelle infraction pénale vous êtes suspecté(e).
- Vous n'êtes pas tenu(e) de répondre aux questions (droit au silence).
- Vous avez le droit de parler à votre avocat en toute confidentialité **avant** le (premier) interrogatoire.

- Vous avez droit à la présence d'un avocat pour vous assister **durant** l'interrogatoire.
- Si vous ne comprenez pas quelque chose, dites-le à la police. Faites également savoir si vous vous sentez mal, si vous voulez voir un médecin ou avez un besoin urgent de soins médicaux ou de médicaments.
- Si le procureur (ou le substitut du procureur) décide que vous devez rester au poste (de police), vous avez le droit de faire savoir à un tiers (par exemple un membre de votre famille ou un colocataire) que vous êtes détenu(e). Le procureur (ou son substitut) peut parfois décider que vous n'en avez temporairement pas encore le droit. Il vous le fait savoir.
- Vous n'avez pas la nationalité néerlandaise ? Vous avez alors le droit de demander que le consulat ou l'ambassade de votre pays soit informé de votre détention.
- Vous avez le droit de consulter votre dossier, s'il y en a un. Le procureur peut dans certains cas décider que vous n'en avez pas le droit. Il vous le fait savoir.

#### *Combien de temps la police peut-elle vous retenir ?*

- En fonction des faits dont vous êtes soupçonné(e) être l'auteur, vous pouvez être maintenu(e) en garde à vue durant 90 heures au maximum (3 jours et 18 heures) dans les locaux de la police.
- Si l'enquête exige ensuite une détention plus longue, le juge en décide. Demandez à votre avocat ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre arrestation ou la prolongation de votre détention.

#### *Droit à l'assistance d'un avocat*

- Avant** d'être interrogé par la police, vous avez le droit de vous entretenir de façon confidentielle avec un avocat durant une demi-heure. Cette période peut éventuellement être prolongée d'une demi-heure. L'appel aux services d'un avocat lors d'une arrestation dépend de la gravité de l'infraction pénale.
- Vous êtes suspecté(e) d'un **très grave crime** passible d'une peine de prison de 12 ans ou plus (entre autres meurtre ou homicide involontaire) ou considéré(e) par la police comme fragile en raison de votre état mental ? Un avocat est alors systématiquement appelé pour vous parler. Cette intervention ne vous coûte rien.
  - Si vous estimez ne pas avoir besoin d'un entretien avec cet avocat, vous devez le lui faire clairement savoir.
  - Si vous êtes soupçonné(e) d'un **grave** délit – pour lequel vous pouvez être également incarcéré(e) avant votre procès (par exemple un cambriolage) – vous pouvez demander à parler à un avocat avant votre interrogatoire. La police fait alors appel aux services d'un avocat. Cette intervention ne vous coûte rien.
  - Si vous êtes soupçonné(e) d'un délit **moins grave**, vous pouvez demander à parler à un avocat. Vous devez alors vous-même prendre contact avec un avocat et payer les frais de son intervention.

#### *Si vous doutez de la situation dans laquelle vous vous trouvez, demandez :*

- si un avocat est automatiquement convoqué ou si c'est à vous d'en décider ;
- si les frais de l'assistance d'un avocat sont à votre charge.

Si vous avez une préférence pour un avocat que vous connaissez, faites-le savoir à la police. Si votre avocat n'est pas inscrit au Bureau néerlandais d'assistance judiciaire, vous devez vous-même payer ses honoraires. Si, pour la convocation d'un avocat, la police transmet vos données personnelles au Bureau néerlandais d'assistance judiciaire, celles-ci seront traitées dans le système administratif du Bureau.

Vous avez également **pendant** l'interrogatoire le droit de vous faire assister par un avocat. Si vous êtes soupçonné(e) d'un grave délit, cette intervention de l'avocat ne vous coûte rien. Si vous êtes soupçonné(e) d'un délit moins grave, les honoraires de l'avocat sont à votre charge.

#### *Par ailleurs :*

- si vous avez en premier lieu indiqué ne pas souhaiter l'assistance d'un avocat, vous pouvez toujours revenir plus tard sur cette décision.
- si vous avez indiqué souhaiter l'assistance d'un avocat, la police ne peut commencer votre interrogatoire qu'après votre entretien avec l'avocat. Sauf en cas de nécessité absolue, par exemple s'il y a danger de mort.

Gardez à l'esprit qu'il peut falloir un certain temps avant que l'avocat n'arrive sur place. En principe, l'avocat doit se présenter dans les deux heures après avoir été appelé par la police.

#### *Que peut faire pour vous un avocat avant l'interrogatoire ?*

Avant votre interrogatoire, un avocat peut faire pour vous ce qui suit :

- Vous expliquer le délit pénal dont vous êtes soupçonné(e) ;
- Vous donner des conseils d'ordre juridique ;
- Vous expliquer comment se déroule un interrogatoire de police ;
- Vous expliquer vos droits et vos obligations durant l'interrogatoire ;
- Contacter votre famille ou votre employeur pour les informer de la situation. Si vous le souhaitez.

La police n'écoute pas lorsque vous parlez avec votre avocat. Tout ce que vous direz à votre avocat restera confidentiel. Sans votre autorisation, votre avocat ne doit parler à personne de ce que vous lui avez dit. Pas même à la police ou au procureur.

## Que peut faire pour vous un avocat pendant l'interrogatoire ?

- L'avocat peut, au début et à la fin de l'audition, faire des remarques ou poser des questions à l'agent chargé de l'interrogatoire.
- Vous ou votre avocat pouvez demander une interruption de l'interrogatoire pour concertation. Si vous le faites trop souvent, l'agent chargé de l'interrogatoire peut vous opposer un refus.
- Si vous ne comprenez pas une question ou une remarque, si vous subissez des pressions durant l'interrogatoire ou si votre état de santé ne vous permet pas de poursuivre l'interrogatoire, l'avocat peut le signaler à l'interrogateur.

## Que peut faire pour vous un avocat après l'interrogatoire ?

- Après l'interrogatoire, vous et votre avocat avez le droit de consulter le compte-rendu de l'interrogatoire (également nommé procès-verbal) et d'indiquer s'il contient des inexactitudes ;
- L'avocat peut également vous dire ce que vous pouvez faire si vous contestez la décision de prolonger votre garde à vue.

## Que se passe-t-il après votre interrogatoire ?

Après votre interrogatoire, un procureur décide de la suite à donner à votre affaire. Votre affaire peut être traitée de différentes façons.

### Classement sans suite

Votre affaire peut être classée sans suite. Cela signifie que vous ne ferez l'objet d'aucune poursuite. Le classement sans suite peut être assorti de conditions que vous devez respecter.

Par exemple une interdiction de contact avec la victime et/ou un contrôle exercé par le service de probation et assorti de conditions particulières. Si vous ne respectez pas ces conditions ou si vous commettez un nouveau délit, vous pourrez alors encore être assigné(e) dans le cadre de cette affaire. Et vous devrez alors comparaître devant un juge.

### Transaction pénale

Si le procureur estime que vous êtes coupable, il peut vous imposer une transaction pénale. Une transaction pénale peut par exemple consister en une amende ou une peine de travail d'intérêt général. Une transaction pénale peut également être une suspension du permis de conduire (vous n'êtes alors plus autorisé(e) à conduire de véhicule) et/ou une mesure comportementale (par exemple une interdiction de contact ou une obligation de contact avec le service de probation).

Une éventuelle amende peut être directement payée au commissariat. Cela n'est possible que si vous avez pu concerter un avocat au préalable. Vous payez tout de suite ? L'affaire est alors définitivement clôturée.

Le procureur décide d'une suspension du permis de conduire ou d'une peine de travail en tant que transaction pénale ? Vous serez alors en premier lieu entendu(e) au cours d'une audience.

Vous pourrez avant cette audience concerter un avocat.

L'avocat peut également assister à l'audience. Au besoin, l'audience peut pour cela avoir lieu à un autre moment. Lors d'une audience, une liaison vidéo peut également être établie.

### Transaction

Le procureur peut également vous proposer une transaction.

Une transaction est assortie de certaines conditions. Si vous respectez ces conditions, vous évitez d'autres poursuites pénales. Exemples de transactions : paiement d'une amende, dédommagement de la victime ou renonciation à des objets saisis. Vous ne respectez pas les conditions de la transaction, ou pas en temps opportun ? Vous devrez alors comparaître devant un juge.

Vous pouvez également vous acquitter immédiatement d'une proposition de transaction. Par exemple si vous n'avez pas de domicile ou lieu de résidence fixe aux Pays-Bas.

### Juge

Le procureur peut décider de porter votre affaire devant un tribunal. Vous recevrez alors une assignation de la part du ministère public. Cette assignation mentionne le délit pénal dont vous êtes soupçonné(e) ainsi que la date et le lieu où sera traitée l'affaire pénale.

### Boîte de messages MijnOverheid

Vous pouvez opter pour recevoir des messages numériques sur votre affaire pénale de la part du ministère public dans votre boîte de messages sur le site MijnOverheid. Vous souhaitez recevoir ce courrier dans votre boîte de messages ? Cochez « Openbaar Ministerie » dans votre compte MijnOverheid.

### Vous avez ou n'avez pas de casier judiciaire ?

Acceptez-vous une transaction pénale ? Ou répondez-vous favorablement à une proposition de transaction du procureur ? Cela est noté, comme pour une condamnation du tribunal, dans la documentation judiciaire (casier judiciaire). Cela peut signifier que vous n'obtiendrez pas de certificat de bonne conduite lors d'une candidature pour un stage ou un nouvel emploi. Un avocat peut vous informer sur ce point. Demandez à la police la brochure spéciale donnant des explications sur les conséquences. Pour plus de renseignements, consultez le site : [www.justis.nl/producten/vog](http://www.justis.nl/producten/vog).

Ce document est édité par :  
Ministerie van Justitie en Veiligheid  
Postbus 20301 | 2500 EH | Den Haag

Mars 2022 | 22402696

*Aucun droit ne peut découler du contenu du présent fascicule.*

